

Rep.N° 2011/463

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

---

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 FEVRIER 2011

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage  
Notification : article 508,2° C.J.  
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

**L'Office National de l'Emploi,**

dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de  
l'Empereur, 7,

partie appelante, représentée par Maître LOVENIERS Marc, avocat,

Contre :

**Monsieur J**

partie intimée, représentée par Maître CLAESSENS Jérôme, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 13 novembre 2009 et sa notification, le 20 novembre 2009,

Vu la requête d'appel du 15 décembre 2009,

Vu l'ordonnance actant l'accord des parties sur les délais de conclusions, du 7 janvier 2010,

Vu les conclusions déposées pour Monsieur J. , le 18 mars 2010 et pour l'ONEm, le 14 avril 2010,

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour Monsieur J. , le 20 mai 2010,

Entendu à l'audience du 12 janvier 2011, les conseils des parties,

Entendu Madame G. COLOT, substitut général, en son avis oral conforme, auquel le conseil de l'ONEm a brièvement répliqué.

\* \* \*

## I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur J. a sollicité et obtenu le bénéfice des allocations de chômage à partir du 2 octobre 2006.

Les allocations de chômage du mois de mars 2008, n'ont pas été versées.

L'organisme de paiement de Monsieur J. a indiqué qu'il ne pouvait payer les allocations de mars 2008 car Monsieur J. n'avait pas donné suite à une demande de justification de sa résidence.

Monsieur J. a apporté la preuve de sa résidence et a sollicité, à nouveau, le bénéfice de ses allocations de chômage à partir du 4 avril 2008.

2. Monsieur J. a contesté la suspension de ses allocations de chômage par une requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 9 avril 2008.

3. Parallèlement à l'introduction de la procédure judiciaire, l'organisme de paiement a introduit auprès de l'ONEM une demande de reconnaissance de la **force majeure à propos de l'absence de suite à la demande de justification de la résidence.**

L'organisme a fait valoir auprès de l'ONEm que Monsieur J. soutient « n'avoir jamais eu la convocation 66bis » et n'avoir donc réagi « qu'en constatant l'absence de paiement pour mars 2008 ».

L'ONEm a, le 20 août 2008, refusé cette demande en faisant valoir que le chômeur est responsable de « la bonne réception de son courrier ».

Une seconde demande de reconnaissance de la force majeure a été envoyée par l'organisme de paiement. Elle a été refusée le 14 octobre 2008.

4. Par jugement du 13 novembre 2009, le tribunal du travail a fait droit à la demande de Monsieur J et l'a rétabli dans son droit aux allocations de chômage pour la période du 27 février 2008 au 3 avril 2008.

L'ONEm a interjeté appel du jugement par une requête déposée, en temps utile, le 15 décembre 2009.

## **II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES**

5. L'ONEM demande à la Cour du travail de mettre le jugement à néant et de rétablir la décision administrative en toutes ses dispositions.

Monsieur J demande à la Cour du travail de confirmer le jugement et de condamner l'ONEm à 1.500 Euros pour appel téméraire et vexatoire.

## **III. DISCUSSION**

### **A. Appel de l'ONEm**

#### *Dispositions légales pouvant être utiles à la solution du litige*

6. Selon l'article 66 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le chômeur doit résider en Belgique.

7. L'article 66bis, § 1, de l'arrêté royal prévoit une procédure particulière de contrôle de cette obligation.

Selon cette disposition,

*« § 1er. L'Office peut notamment, en demandant un certificat de résidence conformément aux règles reprises ci-après, vérifier si le chômeur complet qui est soumis aux conditions de l'article 66, alinéa 1er, remplit effectivement ces conditions.*

*La demande d'introduire un certificat de résidence est transmise au chômeur au moyen d'un courrier normal qui comprend un formulaire-certificat de résidence, approuvé par le Comité de gestion ainsi que la communication informant le chômeur qu'il doit faire compléter le certificat de résidence au plus tard le quatorzième jour calendrier qui suit la date d'envoi de la lettre. L'organisme de paiement est informé par voie électronique de la demande et de la date à partir de laquelle le droit aux allocations dépend de l'ajout du certificat de résidence complété.*

*Le chômeur doit se présenter personnellement muni de son formulaire auprès de la commune de sa résidence principale, auprès du bureau du*

*chômage compétent pour sa résidence principale ou auprès d'un organisme accepté par le Ministre après avis du Comité de gestion. L'autorité qui atteste vérifie l'identité et confirme sur le formulaire avoir constaté que le chômeur s'est présenté personnellement à la date concernée.*

*Le certificat de résidence est introduit par le chômeur via l'organisme de paiement, en même temps que la carte de contrôle. Le certificat de résidence est considéré comme une pièce justificative dans le sens de l'article 160, § 1er.*

En pratique, un nombre limité de chômeurs sont chaque mois invités à faire remplir, endéans un délai de 14 jours, un « formulaire-certificat de résidence » et à joindre ce formulaire dûment rempli à leur carte de contrôle du mois.

8. En cas de présentation tardive, l'organisme de paiement « ne peut pas payer d'allocations à partir du jour qui suit le quatorzième jour calendrier mentionné au § 1er, alinéa 2, et ce, jusqu'au jour qui précède le jour où le chômeur (...) s'est présenté tardivement... » (article 66bis, § 2, alinéa 1, de l'arrêté royal).

Ainsi, si le formulaire n'a pas été rempli dans les 14 jours et n'a pas été joint à la carte de contrôle, l'organisme de paiement doit suspendre le paiement des allocations.

Il est toutefois prévu que la sanction est levée « si le directeur constate que la présentation est tardive par suite de force majeure » (article 66bis, § 2, alinéa 2, 3°, de l'arrêté royal).

En ce qui concerne l'appréciation de cette force majeure, le commentaire administratif établi par l'ONEm précise :

*« le directeur décide, en tenant en compte des indications de bonne ou de mauvaise foi et du caractère répétitif ou non de l'événement. Le fait que le formulaire C.54 soit introduit au cours du mois qui suit celui durant lequel la période non indemnisés prend cours, est considéré comme une indication de bonne foi. La réponse du directeur est jointe au dossier de paiement ».*

#### Application dans le cas d'espèce

9. D'après l'ONEm, un « formulaire-certificat de résidence » a été envoyé à Monsieur J. , le 13 février 2008. Monsieur J. aurait donc dû remplir ce formulaire pour le 27 février 2008 et le joindre à sa carte de contrôle du mois de février 2008. L'ONEm considère donc que c'est à juste titre que les allocations de chômage ont été suspendues à partir du 28 février 2008.

10. L'ONEm n'apporte pas la preuve de l'envoi à Monsieur J. le 13 février 2008, d'un « formulaire-certificat de résidence ».

Il paraît établi que le 13 février 2008, l'ONEm a informé électroniquement l'organisme de paiement de l'envoi d'un formulaire : à défaut, l'organisme de paiement n'aurait pas suspendu le paiement des allocations de chômage et

n'aurait pas écrit à Monsieur J. , le 28 mars 2008, pour expliquer que cette suspension résulte de l'absence de certificat de résidence.

Cependant, même si le flux électronique adressé à l'organisme de paiement paraît certain, il n'en résulte pas une preuve de l'envoi à Monsieur J. du formulaire litigieux.

On ne peut exclure, en effet, un oubli dans le chef de la personne qui au sein de l'administration centrale de l'ONEm doit matériellement procéder à l'établissement du formulaire et à sa remise aux services postaux, de même qu'en l'absence d'une production de la copie de la lettre que l'ONEm prétend avoir envoyée, il est impossible de vérifier que l'envoi a été fait à une bonne adresse.

Si le juge ne peut refuser de procéder à un raisonnement par induction, les éléments d'incertitude sont, en l'espèce, trop nombreux. Ils ne permettent pas de déduire l'envoi du courrier litigieux du flux électronique adressé à un tiers.

11. Par ailleurs, même s'il était convaincu de l'infailibilité de ses procédures administratives et de l'envoi d'un formulaire-certificat de résidence, l'ONEm aurait dû, en l'espèce, faire application de sa circulaire et conclure à l'existence d'un cas de force majeure.

S'agissant d'une appréciation portant sur le droit subjectif aux allocations de chômage, l'ONEm ne dispose pas, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire : la compétence de l'autorité chargée d'apprécier une force majeure est d'ailleurs susceptible d'être une compétence liée (voy. Cass. 13 juin 2003, C.02.0557.N).

Le commentaire administratif met l'accent sur la bonne foi du chômeur, l'absence d'antécédent et la rapidité avec laquelle il réagit (cfr ci-dessus).

En l'espèce, l'ONEm aurait dû tenir compte de la circonstance particulière que la suspension n'a pas eu d'effet immédiatement perceptible puisqu'elle a pris cours le 28 février 2008 de sorte que le montant dû pour février n'a été que très faiblement réduit (Monsieur J. pouvant du reste penser que la légère diminution était imputable au fait que le mois de février est plus court).

Dans ces conditions, Monsieur J. n'a pu effectivement prendre conscience de la suspension de ses allocations qu'à la fin du mois de mars 2008. Or, il a réagi dans les premiers jours du mois d'avril.

L'absence d'antécédent n'est pas discutée.

Enfin, au vu des différentes preuves produites, il est certain qu'à l'époque des faits, Monsieur J. résidait à l'adresse à laquelle il était inscrit depuis **plusieurs années**.

**De ces différents éléments**, il découle que c'est donc pour des circonstances indépendantes de sa volonté et qu'il ne pouvait ni prévoir ni conjurer, qu'il n'a pas justifié sa résidence dans le délai prévu.

L'ONEm aurait donc dû, en tout état de cause, reconnaître l'existence d'un cas de force majeure et ainsi, sur base de l'article 66bis, § 2, alinéa 2, 3°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, rétablir le droit aux allocations de chômage pour la période du 28 février au 3 avril 2008.

12. En résumé, deux motifs justifient le rétablissement des allocations de chômage : la preuve de l'envoi du formulaire-certificat de résidence n'est pas rapportée ; l'ONEm aurait, le cas échéant, dû reconnaître la force majeure.

L'appel de l'ONEm est donc non fondé.

### **B. Dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire**

13. En l'espèce, on ne peut pas reprocher à l'ONEm d'avoir fait appel dans le but de défendre la légalité de son action, dès lors que l'irrégularité de la suspension des allocations de chômage découle, pour une large part, de l'inadéquation de la réglementation qu'il doit appliquer : en prévoyant que la demande de certificat de résidence intervient par le biais d'un courrier normal et en offrant comme seul moyen de preuve (en l'espèce insuffisant), le flux électronique envoyé à un tiers, l'arrêté royal place en effet l'ONEm dans une situation probatoire délicate.

Surabondamment, Monsieur J ne démontre pas la réalité du préjudice qu'il prétend avoir subi.

**Par ces motifs,  
La Cour du travail,**

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Madame G. COLOT, substitut général, en son avis conforme auquel le conseil de l'ONEm a brièvement répliqué,

Dit l'appel de l'ONEm recevable et non fondé,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Dit la demande reconventionnelle de Monsieur J , recevable mais non *fondée*

~~Condamne l'ONEm~~ aux dépens d'appel liquidés à 145,78 € d'indemnité de procédure.

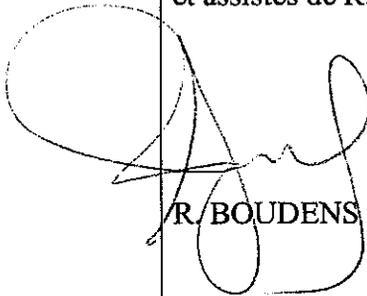
**Ainsi arrêté par :**

J.-F. NEVEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

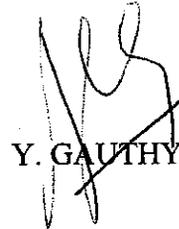
et assistés de R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



F. TALBOT



Y. GAUTHY

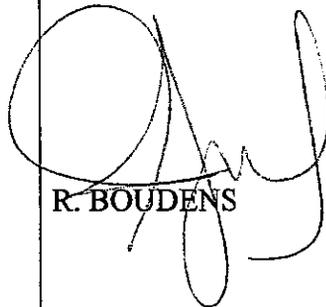


J.-F. NEVEN

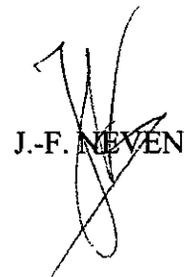
L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 16 février deux mille onze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN